

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	37
Excusés :.....	8
Absents :	1
Procurations :...	8

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le seize décembre à dix-huit heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 9 décembre 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Maison Milon (84600 GRILLON), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Myriam-Henri GROS, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL
C. LASCOMBES - L. MEDIANI - A. MILESI - M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE
C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

L. ANDEOL - D. BARBER - C. BARTHELEMY - G. BICHON - J.P. BIZARD - JL. BLANC
M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J.FAGARD - J. GIGONDAN
M-H. GROS - JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - S. MAURICO - J.ORTIZ - J. PERTEK
A. RIXTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO - F. VIGNE

Etait absent :

Monsieur H. PELISSIER

Etaient absents excusés :

Madame BARRAS, absente excusée, a donné pouvoir à Madame F. BARTHELEMY-BATHELIER
Madame C. HILAIRE, absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur JM. GROSSET
Madame S. IBANEZ KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à Madame V. AYME
Madame P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur F. VIGNE
Monsieur P. ADRIEN, absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur MH. GROS
Monsieur B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Madame MJ. VERJAT
Monsieur B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur B. DOUTRES
Monsieur M. ROUSTAN, absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur J. ORTIZ

Monsieur JM. GROSSET, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

**Délibération n° 2014-255 : Compétence « assainissement non collectif » -
Approbation du règlement du service**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-4 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/lj de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,

Vu la délibération n° 2014-13 en date du 24 janvier 2014, par laquelle le Conseil Communautaire a confirmé l'exercice de la compétence

Certifié exécutoire : *Reçu en Préfecture le :* 23 DEC. 2014
Affiché le : 05 JAN. 2015

assainissement non collectif par la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan,

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire l'importance du règlement d'un service d'assainissement non collectif qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux.

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre le service d'assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations de chacun,

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par quarante-et-une (41) voix pour et quatre (4) abstentions,

ADOPTE le règlement du service d'assainissement non collectif dont le texte est joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,
Myriam-Henri GROS**

Certifié exécutoire :

Reçu en Préfecture le :

23 DEC. 2014

Approuvé le : 05 JAN. 2015





REGLEMENT DU
SERVICE
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

Siège : Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan
14 A, Ancienne route de Grillon - 84600 VALREAS
Tél : 04.90.35.01.52
E-mail : spanc@cceppg.fr

Certifié exécutoire :
Revue en Préfecture le : 23 DEC. 2014
Affichée le : 05 JAN. 2015

Sommaire

PREAMBULE	3
CHAPITRE Ier	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 ^{er} – OBJET DU REGLEMENT – Champ d'application territorial	3
Article 2 – DEFINITIONS	3
Article 3 – PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE SPANC	4
Article 4 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE AUX PROPRIETES PRIVEES	4
CHAPITRE II	6
CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
<i>Généralités</i>	6
Article 5 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS	6
Article- 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	6
<i>Procédure</i>	7
Article 7 – DEPOT D'UN DOSSIER DE CREATION	7
7.1 Dispositions applicables dans le cadre de travaux soumis à autorisation de construire	7
7.2 Dispositions applicables en l'absence d'autorisation de construire	7
7.3 Dispositions communes	8
Article 8 – REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
Article 9 – CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	8
CHAPITRE III	9
BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
<i>Généralités</i>	9
Article 10 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER	9
10.1 Aspect administratif	9
10.2 Bon fonctionnement	9
10.3 Entretien	9
Article 11 – CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	10
<i>Procédure</i>	10
Article 12 – PRISE DE RENDEZ-VOUS	10
Article 13 - VISITE	11
Article 14 - RAPPORT	11
Article 15 - LITIGE	11
CHAPITRE IV	11
DISPOSITIONS PRATIQUES	11
Article 16 – ETABLISSEMENT DU FICHER	11
Article 17 - RESPONSABILITE	12
Article 18 – SUIVI DU FICHER	12
Article 19 – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE – SUPPRESSION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	12
CHAPITRE V	12
DISPOSITIONS FINANCIERES	12
Article 20 – NATURE DU SPANC	12
Article 21 – INSTITUTION DE LA REDEVANCE	13
Article 22 – MONTANT DE LA REDEVANCE	13
Article 23 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE	13
Article 24 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE	13
Article 25 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	13
CHAPITRE VI	14
DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
Article 26 – INFRACTIONS ET POURSUITES	14
Article 27 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS	14
Article 28 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	14
Article 29 - PUBLICITE DU REGLEMENT	14
Article 30 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT	15
Article 31 – CLAUSES D'EXECUTION	15
ANNEXES	16

PREAMBULE

L'article L. 2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales fait obligation aux communes d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.

Par délibération n°2014-13 en date du 24 janvier 2014, le Conseil Communautaire a confirmé l'exercice de la compétence assainissement non collectif par la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, qui a conservé à cet effet un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), dont les missions sont déterminées par l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.

CHAPITRE IER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – OBJET DU REGLEMENT – Champ d'application territorial

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exécution des missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses relations avec les usagers et, en tant que de besoin avec les communes, au titre de leurs compétences propres.

La Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan est compétente en matière de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, en vertu de l'arrêté inter-préfectoral n°20131360002 (Vaucluse) et n°2013136-0012 (Drôme).

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes suivantes :

Grillon, Richerenches, Valréas et Visan (Vaucluse) ;
Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Grignan, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montségur sur Lauzon, Montjoyer, Réauville, Roussas, Rousset les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan et Valaurie (Drôme).

Article 2 – DEFINITIONS

2.1 Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ est une « installation d'assainissement non collectif *toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées* ».

2.2 Conformément aux dispositions de l'article R 214-5 du code de l'environnement : « constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et

Version 1 : septembre 2014

Certifié exécutoire : *Regue en Préfecture le : 23 DEC. 2014*
Affichée le : 05 JAN. 2015

les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO₅ ».

2.3 Est usager du service public de l'assainissement non collectif, toute personne physique ou morale, propriétaire ou occupant, à quelque titre que se soit, d'un immeuble non raccordé à un réseau collectif d'assainissement.

Article 3 – PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE SPANC.

Les prestations prises en charge par le SPANC sont exclusivement les prestations de contrôle définies à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mission de contrôle prise en charge par le SPANC inclut :

- La vérification que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes,
- La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- la vérification périodique du bon entretien des ouvrages.
- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;

L'attention des usagers est appelée sur le fait que le SPANC ne prend pas en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, lequel reste à leur charge, conformément à l'article 10 ci-après.

Les prestations ressortissant à la compétence du SPANC sont mises en œuvre sans préjudice des prérogatives dévolues par les lois et règlements en vigueur à d'autres autorités publiques et notamment aux communes en matière d'urbanisme ou au maire de chaque commune en matière de police administrative tant générale que spéciale, et le cas échéant en matière de police judiciaire.

Article 4 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE AUX PROPRIETES PRIVEES

Les agents du service ont accès, pour l'accomplissement de leur mission, aux propriétés privées, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé publique.

Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan

Un avis préalable de visite sera notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux, moyennant un préavis de 15 jours minimum.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service ...

Tout refus de l'usager de donner accès à sa propriété pour l'accomplissement des opérations de contrôle donne lieu à l'astreinte pour l'occupant « au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % ». Article L. 1331-8 du code de la Santé Publique.

Certifié exécutoire :

Reçu en Préfecture le: 23 DEC. 2014

Affichée le: 05 JAN. 2015

CHAPITRE II CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Généralités

Article 5 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif.

Une étude à l'échelle de la parcelle est obligatoire afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologique du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

La conception et l'implantation de ce système d'assainissement (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement) sont de la responsabilité de l'utilisateur.

Tout projet de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif doit être soumis, préalablement à sa mise en œuvre, au SPANC, pour contrôle de conception et d'implantation.

Article- 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté du 7 septembre 2009 annexé au présent règlement, complété le cas échéant par arrêté préfectoral et/ou municipal, et destinées à assurer la compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations aux arrêtés techniques ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Procédure

Article 7 – DEPOT D'UN DOSSIER DE CREATION

L'utilisateur doit retirer auprès de la mairie concernée ou du SPANC, un dossier de demande qui précise les renseignements et pièces à fournir.
Ce dossier doit être complété et déposé contre récépissé.

7.1 Dispositions applicables dans le cadre de travaux soumis à autorisation de construire.

Lorsque la réalisation, la modification ou la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est poursuivie dans le cadre de travaux soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux, la demande d'avis du SPANC est jointe au dossier de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux et transmise par le service instructeur compétent en matière d'urbanisme.

Le service instructeur transmet, dans un délai maximum de 8 jours, ce dossier au SPANC pour avis technique.

Le service assainissement non collectif dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception d'un dossier complet, pour formuler son avis.

En cas de dossier incomplet, le service demande à l'utilisateur les pièces manquantes et transmet une copie de cette demande au maire.

Le délai d'un mois est suspendu jusqu'à réception des pièces demandées.

Le SPANC notifie son avis motivé au pétitionnaire et au service instructeur compétent en matière d'urbanisme.

Si le SPANC émet un avis défavorable, l'utilisateur peut être invité par le maire et/ou le service instructeur à modifier son projet, et à déposer un nouveau dossier d'assainissement non collectif.

Lorsque le SPANC émet un avis défavorable, il appartient à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'apprécier si la demande d'autorisation de construire ou de déclaration de travaux demeure conforme aux exigences du Code de l'urbanisme et notamment son article L. 421-3. La responsabilité du SPANC ne saurait être recherchée à ce titre.

7.2 Dispositions applicables en l'absence d'autorisation de construire.

Lorsque la réalisation, la modification ou la réhabilitation d'un système d'assainissement collectif est poursuivie indépendamment de travaux soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux, la demande d'avis est transmise directement par le pétitionnaire au SPANC.

Le SPANC dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception d'un dossier complet, pour formuler son avis.

Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan

En cas de dossier incomplet, le service demande à l'utilisateur les pièces manquantes et transmet une copie de cette demande au maire.

Le délai d'un mois est suspendu jusqu'à réception des pièces demandées.

Si le SPANC émet un avis défavorable, l'utilisateur est invité à déposer un nouveau dossier d'assainissement non collectif.

Le SPANC notifie son avis motivé au pétitionnaire et en adresse copie au Maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

7.3 Dispositions communes

Toute modification du projet d'assainissement non collectif avant la réalisation des travaux doit faire l'objet d'un nouvel avis du SPANC.

Article 8 – REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Dans le cas contraire, le SPANC est dégagé de toute responsabilité. L'utilisateur s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales rappelées à l'article 24.

Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 7.

L'utilisateur est tenu de soumettre ces travaux au contrôle de bonne exécution effectué par le SPANC. Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC est dégagée, l'utilisateur et, le cas échéant l'installateur, engageant leur entière responsabilité.

Article 9 – CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Au moins 7 jours avant le commencement des travaux, l'utilisateur doit informer le service de son intention. Afin de convenir d'un rendez-vous, il renvoie au SPANC la déclaration de commencement de travaux, jointe à l'avis sur la conception et l'implantation. Les agents du service effectuent une visite de terrain avant recouvrement des installations d'assainissement pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Le cas échéant, il appartient à l'utilisateur d'inviter ou non l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, à ces opérations.

Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport, dont une copie est adressée dans le délai d'une semaine au maire de la commune concernée. Une copie sera également envoyée au propriétaire.

Au titre de ses pouvoirs généraux de police, il est à la charge du maire de constater ou de faire constater les infractions éventuellement relevées dans ce rapport et d'agir en conséquence.

Ce document certifie la conformité des seuls éléments visibles le jour de la visite et n'engage pas la responsabilité du SPANC en cas de vice caché ou de mauvais fonctionnement de l'installation.

Version 1 : septembre 2014

Certifié exécutoire :
Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2014
Page 8 sur 16
Affiché le : 05 JAN. 2015

Si les ouvrages sont recouverts avant le passage des agents du SPANC, il sera référé au maire de l'impossibilité d'effectuer le contrôle.

CHAPITRE III

BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Généralités

Article 10 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

10.1 Aspect administratif

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif équipant son immeuble, afin de préserver la qualité des ressources en eau et la salubrité publique. Pour ce faire, il est tenu d'entretenir, de façon régulière, l'ensemble des ouvrages constituant son installation.

Il est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 12, et de faciliter l'intervention de l'agent du SPANC, en particulier en rendant accessibles tous les ouvrages et en tenant à disposition tous les documents utiles au contrôle.

10.2 Bon fonctionnement

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 10.3 ;
- de ne pas déverser, dans son installation d'assainissement non collectif, tous corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et au bon fonctionnement de l'installation, à compléter le cas échéant en fonction des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental

10.3 Entretien

Les ouvrages d'assainissement doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges

Version 1 : septembre 2014

Certifié exécutoire : Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2014
Affichée le : 05 JAN. 2015

de boues et de matières flottantes sont effectuées conformément à l'art. 6 et suivants de l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise ou organisme, choisi librement par l'utilisateur pour effectuer les opérations d'entretien des ouvrages, est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications énoncées par l'article 3 et suivants de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce document pourra être demandé par les agents du SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Article 11 – CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé et à la salubrité publique. Il est exercé tant sur place que sur pièces par les agents du SPANC qui ont pour ce faire, accès aux propriétés privées, dans les conditions prévues par les articles 4 et 12.

Les différents points techniques, permettant aux agents du SPANC de vérifier le bon fonctionnement de l'installation, sont énoncés dans l'art. 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement a été déterminée et fixée par délibération en date du 21 février 2014. Toutefois sur demande du maire, une visite complémentaire peut être effectuée entre deux visites programmées.

Procédure

Article 12 – PRISE DE RENDEZ-VOUS

Le SPANC détermine les dates de visites périodiques.

Il informe l'utilisateur par courrier, au minimum 15 jours à l'avance, de la date de rendez-vous proposée.

En cas d'impossibilité, l'utilisateur peut demander à modifier cette date, sous réserve de le faire 3 jours minimum avant la date fixée.

Article 13 - VISITE

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers sont conformes à la réglementation.

Article 14 - RAPPORT

A l'issue de la visite, l'agent du SPANC rédige un rapport, qui précise les données techniques de l'installation, sa conformité ou non avec la réglementation. Ce rapport est transmis à l'utilisateur dans un délai maximum de 1 mois après la visite.

Si l'avis du service comporte des réserves ou s'il est défavorable, il est à la charge du maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures adéquates.

Article 15 - LITIGE

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique suite à un deuxième rendez-vous par courrier avec accusé de réception, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner. Si l'occupant fait obstacle à l'accomplissement de la mission du service public d'assainissement non collectif, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public de l'assainissement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 16 – Etablissement du fichier

L'établissement du fichier de base des usagers du SPANC est à la charge de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan. Il fera l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La tenue et la mise à jour du fichier est à la charge du SPANC.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les usagers du service disposent, sous réserve de justifier de leur identité, d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant collectées pour les besoins du service.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent, dans les conditions prévues par la loi, auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan – SPANC – 14 A, Ancienne route de Grillon - 84600 VALREAS.

Article 17 - RESPONSABILITE

Le maire reste responsable de l'application de la loi sur l'eau sur le territoire de sa commune. En conséquence il lui appartient, s'il le souhaite, d'informer le SPANC de toute réalisation de travaux en cours, ayant fait ou non l'objet d'un contrôle de conception, ou ayant eu un avis non conforme.

Article 18 – SUIVI DU FICHER

Une fois par an, le SPANC rend compte de l'état d'avancement des dossiers d'assainissement non collectif pour chaque commune. Cette démarche permettra de vérifier que les travaux de tous les projets instruits par le SPANC aient été soumis à un contrôle de bonne exécution.

Article 19 – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE – SUPPRESSION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME.

En cas de mutation de propriété entraînant un changement de propriétaire de l'immeuble équipé d'un système d'assainissement non collectif, et par suite de redevable de la redevance d'assainissement prévue aux articles 21 à 23 ci-après, le vendeur est tenu d'informer sans délai le service.

A cet effet, il lui communique une attestation notariale précisant l'identité du nouveau propriétaire.

Un dispositif d'assainissement autonome ne peut être supprimé que dans les cas suivants :

- Raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Démolition de l'immeuble.

En cas de raccordement à un réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées, le propriétaire de l'immeuble est tenu, dès l'établissement du branchement, de mettre les fosses, et autres installations de même nature, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique. Il en informe sans délai le service.

En cas de démolition d'un immeuble, le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre les fosses, et autres installations de même nature, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Il en informe sans délai le service.

**CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 20 – NATURE DU SPANC

En vertu de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Article 21 – INSTITUTION DE LA REDEVANCE

Les prestations de contrôle assurées par le service d'assainissement non collectif donnent lieu à la perception d'une redevance, instituée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, conformément aux articles R.2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article R.2224-19-5.

Article 22 – MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Cette redevance, fixée par délibération du Conseil Communautaire, comprend deux montants :

- Un montant pour le contrôle technique de conception et d'implantation, et pour le contrôle technique de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée. Ce montant pourra être facturé en deux fois, 50% après la conception et 50% après la réalisation des travaux.
- Un montant pour le contrôle de bon fonctionnement d'une installation. Ce montant sera facturé en une fois.

Ces montants sont annexés au présent règlement et peuvent être révisés par simple délibération.

Article 23 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle technique de conception et d'implantation, et sur le contrôle technique de bonne exécution des travaux, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement, est facturée au propriétaire de l'immeuble, à charge pour lui de récupérer éventuellement le montant de la redevance auprès de son (ses) locataire (s) par le biais des clauses de son (ses) contrat (s) de location.

Article 24 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC.

Sont précisés sur la facture ou sur le titre exécutoire (copie destinée au débiteur formant avis des sommes à payer) :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôles ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 25 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 %, en application de l'article R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 26 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L 1312-2 du Code de la santé publique, l'article L 152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou les articles L 160-4 et L 480-1 du Code de l'urbanisme.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 27 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (tels que : délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager a la faculté d'adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Article 28 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication, après avoir été adopté par le Conseil Communautaire. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait, et à compter de cette date.

Article 29 - PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé par le Conseil Communautaire, doit être affiché et notifié à chaque usager recensé. Pour ce faire, un affichage, d'une durée de deux mois minimum, sera effectué tant au siège de la Communauté de Communes qu'en mairie.

Le présent règlement sera également consultable par tout public, en permanence, tant au siège de la Communauté de Communes qu'en mairie de chaque commune.

Certifié exécutoire :

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2014
Affiché le : 05 JAN. 2015

Article 30 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 31 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, les agents du SPANC et le Receveur de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté, par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan dans sa séance du 2014.

Certifié exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture d'Avignon, le.....2014, et de sa publication.

Exécutoire le 1^{er} janvier 2015.

Le Président de la Communauté de Communes.

Certifié exécutoire :
Reçu en Préfecture le: 23 DEC. 2014
Affichée le: 05 JAN. 2015

ANNEXES

- 1- Délibération adoptant le règlement du service d'Assainissement Non Collectif
- 2- Délibération adoptant les redevances d'assainissement non collectif
- 3- Arrêté du 7 septembre 2009 téléchargeable sur www.legifrance.gouv.fr
- 4- Arrêté du 27 avril 2012 téléchargeable sur www.legifrance.gouv.fr

Certifié exécutoire :

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2014

Affiché le : 05 JAN. 2015

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :	35
Excusés :	6
Absents :	5
Procurations :	5

SEANCE DU 21 FEVRIER 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt-et-un février à dix-huit heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 14 février 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente de Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du premier trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

B. BOUDIN - R. FERRIGNO - N. FONTANY - J. FRIZON - C. LASCOMBES - C. MONDON - F. PEDREIRA - N. SAVEL

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - C. BARTHELEMY - JL. BLANC - L. CHAM BONNET - B. DOUTRES - P. DUFFAU
B. DURIEUX - J. FAGARD - M. FRAYSSE - A. GIGONDAN - J. GIGONDAN - JM. GROSSET - S. JULLIEN - G. MANENT - JL. MARTIN
G. MATTIUSSI - G. MEYER - J. ORTIZ - P. PHILEMON - B. REGNIER - G. RIBIERE - M. ROUSTAN - JF. SIAUD - J. SZABO
PA. VALAYER

Etaient absents :

Mesdames R. BOURQUIN - R. DIAZ SOLER

Messieurs D. CHAIX - G. MORIN - P. HUEBER

Etaient absents excusés :

Mesdames J. BERAUD -- C. RAMON - C. SHARDAN CULTY

Messieurs P. BERNARD - JM. PERBEN - P. TOURNIAYRE

Pouvoirs :

Monsieur JF. SIAUD avait le pouvoir de Madame J. BERAUD

Monsieur P. ADRIEN avait le pouvoir de Madame C. RAMON

Monsieur J. FAGARD avait le pouvoir de Madame C. SHARDAN CULTY

Madame C. MONDON avait le pouvoir de Monsieur JM. PERBEN

Monsieur JN. ARRIGONI avait le pouvoir de Monsieur P. TOURNIAYRE

Madame Nicole FONTANY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n°2014-64 : Approbation des redevances du service public d'assainissement non collectif

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612.1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, et R.2333-121 à 132,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2014 confirmant l'exercice de la compétence assainissement non collectif par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,

Considérant l'obligation pour tout service public d'assainissement de percevoir une redevance (article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, le service d'assainissement non collectif (SPANC) est un service public à caractère industriel et commercial qui fournit des prestations de service (contrôle des installations d'assainissement autonome).

Monsieur le Président précise qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de cette compétence à l'échelle de l'ensemble du territoire Enclave des Papes - Pays de Grignan, d'harmoniser les tarifs pratiqués antérieurement par les deux communautés.

Certifié exécutoire : Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2014
Affiché le : 05 JAN. 2015

Envoyé en préfecture le 18/03/2014

Reçu en préfecture le 18/03/2014

Affiché le 20 MARS 2014

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,

ADOpte le montant de la redevance et précise qu'il varie selon la nature des opérations de contrôle :

- ☞ Part portant sur le contrôle de bon fonctionnement : 100 euros
- ☞ Part portant sur le contrôle *conception-réalisation* des installations neuves et des réhabilitations : 140 euros

PRECISE que les caractéristiques de cette redevance sont les suivantes, en fonction de la nature des opérations de contrôle :

- ☞ Part portant sur le contrôle de bon fonctionnement : la fréquence des visites passe de quatre à dix ans. Il est à noter que la facturation sera effectuée en une fois.
- ☞ Part portant sur le contrôle des installations neuves et des réhabilitations : forfaitaire, elle pourra être perçue en deux fois, 50 % après la conception, 50 % après la réalisation. Seule la première partie de cette redevance sera exigible si le projet reste sans suite.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Patrick ADRIEN



Certifié exécutoire :
Reçu en Préfecture le :
Affiché le : 05 JAN. 2015

23 DEC 2014